



## **Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation et submersion marine d'ERQUY et PLENEUF-VAL-ANDRE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et suivants et R.125-23 et suivants relatifs à l'information préventive ;**

**Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.443-2, R.153-18 et R.161-8 ;**

**Vu le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6 ;**

**Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**

**Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;**

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision F-053-22-P-0016 du 14 mai 2022 de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, soumettant le projet de plan de prévention des risques à une évaluation environnementale ;**

**Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne ;**

**Considérant** que les études des aléas inondation et submersion marine menées depuis 2019 par le bureau d'études « Artelia » pour le compte de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor et qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance le 4 février 2022, apportent des connaissances du risque inondation et submersion marine sur les communes d'ERQUY et PLENEUF-VAL-ANDRE ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation et submersion marine est prescrite sur les territoires des communes d'ERQUY et PLENEUF-VAL-ANDRE.

**Article 2 :** Le périmètre d'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article premier.

**Article 3 :** L'étude porte sur les risques d'inondation par débordement de cours d'eau des rivières de la Flora, le Vau Bourdonnet, l'Islet, le Nantois, le Bignon et le Val et de submersion marine le long du littoral.

**Article 4 :** La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation et submersion marine susmentionné.

**Article 5 :** Le présent plan de prévention des risques inondation et submersion marine est soumis à évaluation environnementale.

**Article 6 :** Pour l'élaboration du plan de prévention des risques inondation et submersion marine, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de collaboration intercommunale visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune d'ERQUY ;
- la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE ;
- la communauté d'agglomération « Lamballe Terre et Mer ».

Sont également membres de ce comité de pilotage, les services ou organismes suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor ;
- le conseil départemental des Côtes-d'Armor (CD 22) ;
- le représentant du syndicat de gestion du bassin versant Flora-Islet.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, seront organisées à l'initiative du préfet des réunions de ce comité en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte.

Des réunions du comité technique piloté par la DDTM des Côtes-d'Armor avec l'appui du bureau d'études « Artelia » seront tenues régulièrement avec les représentants des collectivités territoriales concernées, de la DREAL, des services départementaux, du syndicat de gestion du bassin versant afin de travailler sur les différentes phases de la procédure.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques inondation

et submersion marine, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes concernées et des autres organismes publics visés à l'article R.562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**Article 7 :** La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques inondation et submersion marine. Les documents relatifs au projet de plan de prévention des risques inondation et submersion marine, notamment les présentations et compte rendus de réunions du comité de pilotage, seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) . Au moins une réunion d'information du public sera organisée, avant l'enquête publique dans une des communes.

**Article 8 :** Le plan de prévention des risques inondation et submersion marine doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié aux communes concernées et à Lamballe Terre et Mer. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 6 ci-dessus.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché pendant un mois à la préfecture des Côtes-d'Armor et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et au siège de Lamballe Terre et Mer (LTM). Un certificat d'affichage établi par chaque maire et le président de LTM sera adressé au préfet des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal local d'annonces légales.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- la directrice de cabinet de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- les maires des communes désignées à l'article premier ci-dessus ;
- le président de Lamballe Terre et Mer ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor .

Saint-Brieuc, le 13 OCT. 2022

Le Préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

1941

1942